

BOURSE D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL - ÉTUDIANT EN MÉDECINE / MAÏEUTIQUE / ODONTOLOGIE - CONVENTION-TYPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 3

L'accès aux soins et notamment à la médecine dite de ville constitue une priorité majeure de nos concitoyens. La Ville de Saran est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en zone d'intervention prioritaire (ZIP), et en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes.

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies par le Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Les collectivités peuvent aussi accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste, sage-femme ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre de sa politique de soutien de l'offre de santé, la Ville de Saran entend valoriser son territoire qui comporte déjà de nombreux atouts, afin de soutenir l'offre de soins, en complément de la création du pôle de formation en santé au Centre Hospitalier Régional (CHU) d'Orléans, de l'aménagement de cabinets médicaux et d'un centre de santé, de la prévention et de la sensibilisation des publics, des solutions d'hébergement, ainsi que de l'animation de la communauté des professionnels de santé.

Est proposée une bourse annuelle d'étude et de projet professionnel pour la durée du cursus universitaire de tout étudiant saranais, contre l'engagement d'une installation sur la commune de Saran pour une durée minimale de 5 ans, à partir du 1^{er} cycle (dès la 2^{ème} année universitaire), second cycle et troisième cycle de médecine, de maïeutique et d'odontologie en faculté publique et française.

Cette aide par voie de convention a vocation à favoriser les conditions de déroulement des études, elle consiste en une indemnité annuelle de 1500 € versée pour toute année d'étude.

En tant qu'étudiant en voie d'installation sur Saran, le bénéficiaire se verra proposer de participer aux rencontres de la communauté locale des professionnels de santé, au forum santé, ou toute autre manifestation lui permettant de compléter son cursus et de mieux s'insérer professionnellement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les aides perçues à titre individuel :

- en cas de non installation sur la commune de Saran ou du non-respect des engagements du présent contrat,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du Code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire incompatible avec l'exercice de la profession.

Le bénéficiaire pourra s'installer sur Saran en profession libérale ou sous le statut de salarié.

La collectivité fera son possible pour rechercher des locaux pour l'installation professionnelle du bénéficiaire, mais celle-ci ne saurait y être engagée dans le cadre de la convention.

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 821-1 du Code de l'éducation,

Vu les articles D. 1511-44 à 1511-56 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu l'arrêté n° 2024-DOS-119 en date du 24 juillet 2024 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n° 2013-OSMS-013,

Vu l'arrêté n° 2025-DOS-373 en date du 5 janvier 2026 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la convention-type de bourse d'étude et de projet professionnel pour tout étudiant saranais en médecine / maïeutique / odontologie.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention avec un étudiant remplissant les conditions.